

MAIRIE DE LE BOULOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2023

L'an deux mille vingt-trois, 28 Mars à 19h00

PRÉSENTS : François COMES Maire, Jean-Claude FAUCON 1^{er} adjoint, Rolande LOIGEROT 2^{ème} adjoint, Hervé CAZENOVE 3^{ème} adjoint, Aline MOSSÉ 4^{ème} adjoint, Carlos GREZES 5^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 6^{ème} adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7^{ème} adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Nadège HOFFMANN, Véronique GANDOU-NALLET, Pierre VERCLYTTTE, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Florent GALLIEZ, Stéphane GRAU, Dominique NOËL, Rose-Marie QUINTANA, Alain GRANAT,

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Catherine PUBIL-JUANOLA à Hervé CAZENOVE, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Sébastien BORREIL à François COMES, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM à Stéphane GRAU, Anne LECLERCQ à Dominique NOËL, Jean-Christophe à Patrick FRANCES

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

23_02_07_DEL_EDUC_CONV_MISE_DISPO_ORGA_SCE_MINI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INTERCOMMUNAL PERISCOLAIRE POUR L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES COMMUNES DE CERET – MAUREILLAS – LE BOULOU

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.4.03 du 27 juillet 2020 de la commune de LE BOULOU, représenté par le Maire, Monsieur François COMES, dûment habilité à signer

La communauté de communes du Vallespir détient depuis 2017, la compétence enfance jeunesse avec notamment la gestion des accueils de loisirs périscolaires des communes de Céret, Maureillas et du Boulou.

La loi n° 2008-790 du 20 août a créé un droit d'accueil les jours de grève des enseignants au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires dès lors qu'il a plus de 25% d'enseignants grévistes et en a confié l'organisation aux communes.

Vu le code général des collectivités locales article L.5211-4-1 qui stipule dans son 3^{ème} alinéa :

« les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Considérant l'obligation pour les communes de mettre en place et d'assurer un service minimum dans les écoles maternelles et élémentaires les jours de grèves des enseignants.

Dans un souci de cohérence éducative, les communes se sont rapprochées de la communauté de communes du Vallespir pour envisager de mutualiser les moyens humains de chaque collectivité afin d'offrir un service minimum d'accueil de qualité pour les enfants qui y seront accueillis.

La présente convention définit les conditions de ce partenariat dont l'objectif est la bonne gestion des moyens destinés à l'organisation de ce service réalisé sous la responsabilité de l'Etat et la qualité et la sécurité du service rendu aux enfants accueillis.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Si la commune ne peut assurer par ses propres moyens ce service minimum d'accueil d'enfants, la communauté de communes du Vallespir mettra à la disposition de la commune son service d'accueil de loisirs périscolaires pour encadrer les enfants pendant l'accueil minimum, le temps de classe et de restauration, dans la continuité du fonctionnement du service périscolaire qui est assuré les jours de classe, le matin, à la pause méridienne et le soir après la classe.

ARTICLE 2 – MODALITE DE MISE A DISPOSITION

A réception de la transmission par l'administration de l'Education Nationale des l'information au Maire prévue par la circulaire d'application de la loi 2008-790 du 20/08/2008, le service scolaire communal contactera le service périscolaire intercommunal par téléphone au 04 68 21 20 66 ou par mail à l'adresse perisco@vallespir.com

Ce premier contact a pour objectif :

- D'informer la communauté de communes qui assure le service périscolaire de la mise en place du service d'accueil minimum et de coordonner avec la commune le temps périscolaire, le temps de restauration et le temps d'accueil minimum sur les heures de classes.
- De mobiliser, si la commune le souhaite, le service préscolaire intercommunal, et de le mettre à disposition des communes le temps scolaire et/ou le temps de restauration en soutien à la commune organisatrice
- De mutualiser les moyens humains des communes et de la communauté des communes pour assurer le fonctionnement d'une journée de classe et des différents temps : périscolaire/accueil minimum temps de classe/restauration

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MUTUALISATION DU SERVICE PERISCOLAIRE

Conditions opérationnelles : le service périscolaire intercommunal mettra à la disposition de la communes les adjoints d'animations non-grévistes du service enfance jeunesse titulaires au minimum du BAFA

Par analogie, les communes mettront à la disposition du service périscolaire des agents communaux non-grévistes pour assurer l'accueil périscolaire les jours de grève

Pour chaque école c'est le service périscolaire qui assurera l'accueil du matin puis la continuité de ce service sur le temps scolaire

La commune si besoin complétera l'équipe d'animateurs avec le personnel dont elle dispose et selon les besoins en fonction des effectifs d'enfants.

L'accueil minimum sera assuré dans les locaux scolaires que la commune en accord avec l'école, aura désigné pour l'occuper la journée et mettra à disposition du service d'accueil minimum les infrastructures et le matériel nécessaire à la mise en place d'activités de loisirs.

La communauté de communes pourra également mettre à disposition le matériel du service périscolaire ou extra-scolaire pour les besoins de ce service.



Les accueils du service minimum se feront sous la direction de l'accueil périscolaire de chaque école si non gréviste. En cas d'absence du directeur périscolaire la coordonnatrice enfance jeunesse en accord avec la commune désignera un agent qui coordonnera sur place l'accueil de la journée.

Les adjoints d'animation de la communauté de communes du Vallespir et les agents communaux devront se soumettre aux directives de ce coordonnateur local.

Pour la restauration scolaire les agents intercommunaux se soumettront aux directives du coordonnateur de restauration désigné par la commune en accord avec la communauté de communes du Vallespir.

Le coordonnateur local s'assurera du pointage des enfants présents qu'il remettra à la commune qui en assurera la déclaration auprès des services de l'Education Nationale.

La commune conviendra avec l'école des modalités d'accès au dossier des familles afin de pouvoir les prévenir en cas d'urgence et désignera un responsable communal chargé de cette mission dont il communiquera les coordonnées au coordonnateur intercommunal local.

Le coordonnateur local intercommunal remettra à la commune et à la communauté de communes du Vallespir, l'état de présence du service des agents communaux et intercommunaux qui sont intervenue sur les différents temps de la journée et effectuera un compte rendu succinct de la journée et ce, dans le but, d'informer d'évènements marquants mais aussi dans le but d'améliorer le service.

Conditions financières :

La commune remboursera à la communauté de communes la rémunération de l'agent intercommunal au prorata des heures effectives.

Un état détaillé sera établi par agent. La rémunération comprend le salaire horaire brut charges patronales comprises.

En cas de mis à disposition de personnel communal pour l'accueil périscolaire la communauté de communes remboursera ce coût à la commune dans le cadre de la convention pour le fonctionnement du service périscolaire en cours d'exécution.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La communauté de communes et les communes s'engagent à informer les agents de cette éventuelle mutualisation ponctuelle de moyens humains et à soumettre la présente convention au comité social territorial compétent

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – LITIGES

Pendant une journée d'accueil minimum, la responsabilité civile incombe à l'administration compétente sur chaque temps de la journée – périscolaire : communauté de communes du Vallespir – scolaire : Education Nationale – restauration : commune

Durant la mise à disposition les agents concernés agiront sous la responsabilité de leur employeur respectif qui conserve le pouvoir d'évaluation et de sanction.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Ce n'est qu'n cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 01/01/2023 au 31/12/2025

Elle peut être prorogée une fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Le conseil municipal,

↳ ouï l'exposé de Madame Stéphanie PUIGBERT

↳ après en examen et discussion,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

☞ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service intercommunal périscolaire pour l'organisation du service minimum d'accueil

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération et tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
François COMES



Pour le Maire empêché,
le Premier Adjoint

Maire Adjoint
Jean-Claude FAUCON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INTERCOMMUNAL PERISCOLAIRE POUR L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES COMMUNES DE CERET – MAUREILLAS LAS ILLAS – LE BOULOU

Entre

La Commune de CERET, représentée par sa 1^{ère} adjointe au Maire, Mme Brigitte BARANOFF, autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal de

La commune de MAUREILLAS, représentée par son Maire, M. Jean VILA, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal de

La commune de LE BOULOU, représentée par son Maire, M. François COMES, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal de

Et

La Communauté de Communes du Vallespir représentée par son Président, M. Michel COSTE, autorisé à signer la présente convention une délibération du conseil communautaire du

Préambule :

La Communauté de Communes du Vallespir détient depuis 2017, la compétence Enfance Jeunesse avec notamment la gestion des accueils de loisirs périscolaires des communes de CERET, MAUREILLAS et de LE BOULOU.

La loi N° 2008-790 du 20 août 2008 a créé un droit d'accueil les jours de grèves des enseignants au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires dès lors qu'il a plus de 25% d'enseignants grévistes et en a confié l'organisation aux communes

Vu le code général des collectivités locale article L.5211-4-1 qui stipule dans son 3^{ème} alinéa : « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Considérant l'obligation pour les communes de mettre en place et d'assurer un service minimum dans les écoles maternelles et élémentaires les jours de grèves des enseignants.

Dans un souci de cohérence éducative, les communes se sont rapprochées de la Communauté de Communes du Vallespir pour envisager de mutualiser les moyens humains de chaque collectivité afin d'offrir un service minimum d'accueil de qualité pour les enfants qui y seront accueillis.

La présente convention définit les conditions de ce partenariat dont l'objectif est la bonne gestion des moyens destinés à l'organisation de ce service réalisé sous la responsabilité de l'Etat et la qualité et la sécurité du service rendu aux enfants accueillis.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Si la commune ne peut assurer par ses propres moyens ce service minimum d'accueil d'enfants, la Communauté de Communes du Vallespir mettra à la disposition de la commune son service d'accueil de loisirs périscolaires pour encadrer les enfants pendant l'accueil minimum, le temps de classe et de restauration, dans la continuité du fonctionnement du service périscolaire qui est assuré les jours de classe, le matin, à la pause méridienne et le soir après la classe.

ARTICLE 2 – MODALITE DE MISE A DISPOSITION

A réception de la transmission par l'administration de l'Education Nationale de l'information au Maire prévue par la circulaire d'application de la loi 2008-790 du 20/08/2008, le service scolaire communal contactera le service périscolaire intercommunal par téléphone au N° 04-68-21-20-66 ou par mail à l'adresse : perisco@vallespir.com.

Ce premier contact a pour objectif :

- D'informer la communauté de communes qui assure le service périscolaire de la mise en place du service d'accueil minimum et de coordonner avec la commune le temps périscolaire, le temps de restauration et le temps d'accueil minimum sur les heures de classes.
- De mobiliser, si la commune le souhaite, le service périscolaire intercommunal, et de le mettre à disposition des communes le temps scolaire et/ou le temps de restauration en soutien à la commune organisatrice.
- De mutualiser les moyens humains des communes et de la communauté des communes pour assurer le fonctionnement d'une journée de classe et des différents temps : périscolaire/accueil minimum temps de classe/restauration.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MUTUALISATION DU SERVICE PERISCOLAIRE :

Conditions opérationnelles : Le service périscolaire intercommunal mettra à la disposition de la commune les adjoints d'animations non-grévistes du service enfance jeunesse titulaires au minimum du BAFA.

Par analogie, les communes mettront à la disposition du service périscolaire des agents communaux non-grévistes pour assurer l'accueil périscolaire les jours de grève.

Pour chaque école c'est le service périscolaire qui assurera l'accueil du matin puis la continuité de ce service sur le temps scolaire.

La commune si besoin complétera l'équipe d'animateurs avec le personnel dont elle dispose et selon les besoins en fonction des effectifs d'enfants.

L'accueil minimum sera assuré dans les locaux scolaires que la commune en accord avec l'école, aura désigné pour l'occuper la journée et mettra à disposition du service d'accueil minimum les infrastructures et le matériel nécessaire à la mise en place d'activités de loisirs.

La Communauté de Communes pourra également mettre à disposition le matériel du service périscolaire ou extra-scolaire pour les besoins de ce service.

Les accueils du service minimum se feront sous la direction de l'accueil périscolaire de chaque école si non gréviste. En cas d'absence du directeur périscolaire la coordonnatrice enfance jeunesse en accord avec la commune désignera un agent qui coordonnera sur place l'accueil de la journée.

Les adjoints d'animation de la Communauté de Communes du Vallespir et les agents communaux devront se soumettre aux directives de ce coordonnateur local.

Pour la restauration scolaire les agents intercommunaux se soumettront aux directives du coordonnateur de restauration désigné par la commune en accord avec la Communauté de Communes du Vallespir.

Le coordonnateur local s'assurera du pointage des enfants présents qu'il remettra à la commune qui en assurera la déclaration auprès des services de l'Education Nationale.

La commune conviendra avec l'école des modalités d'accès au dossier des familles afin de pouvoir les prévenir en cas d'urgence et désignera un responsable communal chargé de cette mission dont il communiquera les coordonnées au coordonnateur intercommunal local.

Le coordonnateur local intercommunal remettra à la commune et à la Communauté de Communes du Vallespir, l'état de présence du service des agents communaux et intercommunaux qui sont intervenue sur les différents temps de la journée et effectuera un compte rendu succinct de la journée et ce, dans le but, d'informer d'événements marquants mais aussi dans le but d'améliorer le service.

Conditions financières :

La commune remboursera à la communauté des communes la rémunération de l'agent intercommunal au prorata des heures effectives.

Un état détaillé sera établi par agent. La rémunération comprend le salaire horaire brut charges patronales comprises.

En cas de mise à disposition de personnel communal pour l'accueil périscolaire la communauté des communes remboursera ce coût à la commune dans le cadre de la convention pour le fonctionnement du service périscolaire en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La communauté des communes et les communes s'engagent à informer les agents de cette éventuelle mutualisation ponctuelle de moyens humains et à soumettre la présente convention au comité social territorial compétent.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – LITIGES

Pendant une journée d'accueil minimum. La responsabilité civile incombe à l'administration compétente sur chaque temps de la journée – Périscolaire : Communauté de Communes du Vallespir – Scolaire : Education Nationale – restauration : Commune.

Durant la mise à disposition les agents concernés agiront sous la responsabilité de leur employeur respectif qui conserve le pouvoir d'évaluation et de sanction.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter 01/01/2023 au 31/12/2025.

Elle peut être prorogée une fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Fait à Céret, le 26 janvier 2023

Pour la Communauté de Communes du
Vallespir
Le Président, Michel Coste

Pour la Commune de Le Boulou
Le Maire, François Comès

Pour le Maire empêché,
le Premier Adjoint
Jean-Claude FAUCON



Faucon

Pour la Commune de Céret
La 1^{ère} Adjointe, Brigitte BARANOFF

Pour la Commune de Maureillas-
Las-Illas
Le Maire, Jean VILA